

CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

Collège privé Taisson

Année Scolaire 2018-2019

L'établissement que vous avez choisi est un établissement catholique d'enseignement, lié à l'État par un contrat d'association qui reconnaît son caractère propre, sous tutelle diocésaine

*L'établissement scolaire **Collège Privé Taisson** est un établissement scolaire mixte, qui accueille des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}, externes ou demi-pensionnaires.*

Outre sa fonction d'enseignement, il a aussi un rôle éducatif : il vise à favoriser la formation morale et civique, afin que chaque jeune scolarisé acquière confiance, sens des responsabilités, et soit apte à s'insérer dans la société. Les parents qui inscrivent un enfant acceptent en conséquence que celui-ci suive toutes les activités qui sont prescrites par l'Établissement dès lors qu'elles relèvent de l'enseignement, de l'éducation ou de la culture religieuse.

La vie en collectivité comporte des droits mais aussi des obligations et des contraintes, qui doivent permettre aux élèves de vivre en harmonie avec les autres.

De ce fait le présent règlement est essentiellement fondé sur le respect des personnes et des biens, dans un souci d'ouverture et de simplicité. Il constitue un contrat de vie scolaire, passé entre l'Établissement, les parents ou les représentants légaux et les élèves.

Veillez en prendre connaissance avec attention : en inscrivant votre enfant, vous vous engagez à le respecter.

1/ HORAIRES ET RETARDS

Les élèves sont invités à entrer dans l'enceinte de l'Établissement, et ne s'attardent pas aux abords, où leur présence peut être gênante pour la circulation et les riverains.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'Établissement entre leur heure d'arrivée pour le premier cours du matin ou de l'après-midi et leur heure de fin des cours.

Il est interdit aux demi-pensionnaires de quitter l'Établissement dans la journée.

1.1 - Horaires

Accueil des élèves de 07h30 à 17h50

Amplitude horaire des cours:

Lundi 08h00 / 11h55 - 13h00 / 16h45

Mardi 08h00 / 11h55 - 13h00 / 16h45

Mercredi 08h00 / 11h50

Jeudi 08h00 / 11h55 - 13h00 / 16h45

Vendredi 08h00 / 11h55 - 13h00 / 16h45

Pour les élèves, l'accès à l'établissement aux heures de début des cours est sous le contrôle et la présence d'un personnel éducatif.

A la sonnerie, les élèves se rassemblent sur les emplacements matérialisés sur la cour : aucune classe ne quitte cet emplacement sans être accompagnée du professeur. La montée en classe, et la sortie, se font dans le calme.

1.2 – Etude du soir

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les élèves peuvent rester en étude surveillée de 17h00 à 17h50.

1.3 - Ponctualité

La ponctualité est une marque de savoir-vivre et de politesse envers les camarades, les professeurs et le personnel de l'Établissement. Tout retardataire se présente au bureau de Vie Scolaire avec son carnet de liaison comportant le mot daté et signé des parents, et ne pourra entrer en classe sans y être autorisé. Les retards doivent avoir un caractère exceptionnel sous peine de sanctions.

1.4 - Modifications d'emploi du temps

Chaque fois que les circonstances obligent l'Établissement à modifier l'horaire habituel d'une classe, les parents en sont avisés par le carnet de liaison et/ou SMS. Le carnet sera à signer par les parents pour attester qu'ils en ont été informés. L'absence de signature ne permettra pas à l'élève de bénéficier de cet aménagement horaire, il sera maintenu au collège selon le cadre habituel de son emploi du temps.

1.5 - Sorties

Les sorties situées entre deux cours, les sorties liées à une absence non prévue d'un enseignant, les sorties pour les élèves prenant le repas à la cantine, les sorties pour dispense d'Education Physique et Sportive, sont interdites. Dans tous les cas, les élèves seront accueillis en étude.

Dans le cadre normal de l'emploi du temps, tout élève demandant une sortie exceptionnelle pendant les cours (rendez-vous médical, cas de force majeure, ...) ne sera autorisé à quitter le collège que si les parents viennent le chercher à la Vie Scolaire ou s'ils en ont fait préalablement la demande par courrier.

De même, les familles contactées par téléphone par l'établissement pour récupérer un enfant malade, devront se présenter à la Vie Scolaire afin de s'identifier.

2/ ABSENCES

2.1 – L'obligation d'assiduité

L'assiduité scolaire constitue pour les élèves une obligation légale, qui est définie dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Elle consiste :

- à assister aux heures d'enseignement prescrites dans l'emploi du temps de la classe, qu'il s'agisse des disciplines obligatoires ou des options choisies par l'élève ;
- à accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et à les rendre dans les délais prévus ;
- à se soumettre enfin aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans l'établissement.

Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à l'Inspection Académique. Ceci pouvant entraîner des sanctions administratives prévues par la loi.

En cas d'absence non justifiée, les familles seront informées par SMS ou téléphone.

2.2 – Autorisations d'absence

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue de solliciter l'autorisation à l'avance par courrier ou par l'intermédiaire du carnet de liaison en indiquant avec précision le motif de la demande. Seul l'Établissement est habilité à accorder des autorisations d'absence durant le temps scolaire.

Pour toute absence imprévisible, la famille doit signaler le jour même avant 9h l'absence de l'élève par téléphone à l'établissement. Toute absence justifiée par téléphone doit être confirmée par écrit (carnet de liaison) et présentée à la vie scolaire, puis aux professeurs.

Dans tous les cas, l'élève devra rattraper tous les cours auxquels il n'aura pas assisté.

2.3 – Maladie

Lorsqu'un élève est absent pour raison de santé, ses parents sont priés d'en informer la vie scolaire le jour même, le plus rapidement possible. Le standard de l'Établissement est ouvert à partir de 7h30.

A son retour, l'élève présente son carnet de liaison (sur lequel les parents auront indiqué les raisons de l'absence et la date de reprise des cours), au bureau de la Vie scolaire qui validera sa rentrée.

Toute absence pour maladie supérieure à 3 jours d'affilés nécessite la production d'un état de santé, qui doit être remis ou adressé à l'Établissement au plus tard au retour de l'élève.

2.4 – Vacances scolaires

Pour quelque raison que ce soit, les élèves ne sont pas autorisés à anticiper la date de départ ou à retarder la date de retour de vacances scolaires ou de congés. Ils sont invités à se conformer aux dates publiées par l'Établissement en début d'année.

3/ DISCIPLINE GÉNÉRALE ET TENUE

Seuls les représentants de l'établissement peuvent apprécier, au regard du projet de notre établissement, le bon comportement, la bonne tenue vestimentaire et la bonne hygiène de l'élève.

3.1 – Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et un comportement correct

Sont interdits : les couvre-chefs (casquette, voile, bonnet, capuche, bandana, foulard, etc.), les vêtements militaires, les tenues incorrectes, extravagantes, ou volontairement provocantes (mini-jupe, décolleté, short, pantalons troués, épaules dénudées, sous-vêtements apparents, etc.), le maquillage excessif, les cheveux à la coupe « fantaisiste » et toute forme de piercing (ne sont tolérées que les boucles d'oreilles discrètes)

Sont interdites également les manifestations d'amitié équivoques ou dépassant ce que la décence autorise dans une communauté scolaire à l'intérieur et aux abords de l'Établissement.

La tenue de sport est réservée au sport.

Toute attitude de l'élève, tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré, après dialogue, comme pouvant porter atteinte à la dignité de la personne ne sera pas accepté dans l'Établissement et pourra entraîner l'exclusion.

Chacun aura à cœur de respecter l'image de l'Établissement et l'harmonie qui y règne.

3.2 – La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Tout acte de fraude, toute tentative de tricherie sont sanctionnés.

3.3 – Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. De ce fait, toute brimade, tout geste de brutalité à l'égard d'un adulte ou d'un camarade sont interdits. De même, les marques de mépris, de propos injurieux, racistes, de moqueries humiliantes et les violences verbales ne sont pas tolérées.

3.4 – L'utilisation des téléphones mobiles dans l'enceinte de l'établissement est interdite (article L.511-5 du code de l'éducation). En cas de non-respect de cette règle, ils seront soustraits et remis à l'élève ou à la famille en fin de journée. La première fois, l'élève sera sanctionné de 2 heures de retenues. Toute récidive entraînera une exclusion temporaire d'une durée de 1 jour.

L'utilisation de consoles de jeux, de casques, d'écouteurs, d'enceinte dans l'Établissement est interdite, ainsi que lors des activités en dehors de l'Établissement.

L'Établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol dans son enceinte ou à l'occasion des sorties, voyages, activités extrascolaires, activités sportives.

3.5 – Les Jeux dangereux, les batailles et les courses dans les couloirs, les escaliers ou la cour, les coups et les lancements d'objets sont interdits. Il est en de même pour tous les actes risquant de provoquer un accident. Tout acte de racket, vol ou violence fera l'objet de sanction disciplinaire immédiate, ainsi que d'un signalement aux autorités compétentes.

3.6 – Il est déconseillé aux élèves de venir en classe avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. En aucun cas l'Établissement ne pourra être tenu pour responsable de vols ou de dégradations subis par les élèves.

3.7 – Suite à l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'Établissement est devenu un établissement sans tabac depuis le lundi 08 janvier 2007.

Cette interdiction de fumer s'applique également dans le cadre des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, trajet compris.

3.8 – Tout substitut s'apparentant au tabac et qui peut apparaître comme une incitation au tabagisme (comme la cigarette électronique par exemple : Loi 2016-41 du 26 janvier 2016) est interdit.

3.9 – Tout commerce non autorisé par l'Institution, au sein ou aux abords de l'Établissement, est également prohibé.

3.10 – Carnet de liaison :

Tous les élèves reçoivent à la rentrée un carnet de liaison. Ils doivent l'avoir constamment avec eux durant le temps scolaire et le garder en bon état.

En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement demander le remplacement de son carnet de liaison auprès du cadre d'éducation. Le renouvellement lui sera facturé.

4/ INFIRMERIE

Le personnel du collège n'est pas habilité à prodiguer des soins ni à fournir des médicaments.

Les élèves soumis à traitement médical nécessitant la prise de médicaments ou ayant un PAI doivent les déposer auprès du bureau de la vie scolaire avec une autorisation des parents ou du médecin traitant.

5/ RESPECT DE LA PERSONNE, DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT. PROPRETÉ – SECURITÉ

5.1 – Les élèves s'abstiendront de jeter des papiers dans les locaux. Ils respecteront le matériel, le mobilier, mis à leur disposition.

Si un élève occasionne volontairement ou non des dégradations, les parents ou les représentants légaux sont tenus de régler le montant des frais de remise en état, indépendamment des sanctions qui pourront être prises en cas de dégradation délibérée.

5.2 – Les sucreries (sucettes, chewing-gum...) sont interdites dans l'enceinte de l'établissement tout comme lors des déplacements organisés par l'établissement.

5.3 – Les élèves veilleront également à ne pas détériorer le matériel lié à la sécurité : une telle attitude met en danger la collectivité ; elle constitue une faute grave de leur part dont les conséquences dommageables seront à la charge de leurs parents ou représentants légaux. En outre, cette attitude sera sanctionnée.

5.4 – Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'Établissement tout objet ou tout produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, lasers, etc.). Introduire ou consommer des boissons alcoolisées, énergisantes relève de la même interdiction. (BO n°31 du 31 juillet 2008)

5.5 – Toute diffusion, manipulation, absorption et détention de substances que proscrit la loi (quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit) sera sanctionnée et signalée aux autorités compétentes.

5.6 – Les consignes de sécurité en cas d’alerte, réelle ou simulée, doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

5.7 – Prendre des photos ou des vidéos sans l’autorisation de la personne photographiée ou filmée est considéré comme une infraction au « droit à l’image » et passible de sanction pouvant aller d’une amende à une peine de prison (art. 9, 1382 et 1383 du Code civil et art. L226-1 et 226-2 du Code pénal).

5.8 – Risques majeurs

Depuis quelques années maintenant, les établissements scolaires ont été confrontés à des situations exceptionnelles de types « risques majeurs », tout particulièrement des inondations pour le département du Gard ; Il peut également s’agir d’autres risques (menaces d’attentat, risques industriels, nucléaires, ...). Dans ce cas, des instructions officielles sont données par les responsables locaux (Préfecture, Inspection académique, Mairie, ...) que nous devons absolument respecter (fermeture de l’établissement, confinement, maintien des élèves dans nos locaux, réquisition du personnel, ...) ; les familles doivent aussi respecter ces consignes et faire confiance à la Direction de l’établissement. En matière de communication, l’information officielle est diffusée par des stations de radio agréées, notamment « France Bleu Gard Lozère » (91,6Mhz sur Alès, 90,2 sur Nîmes, 106,4 sur Anduze).

Les derniers attentats ont amené le maintien de l’état d’urgence en France avec des directives ministérielles à suivre en matière de sécurité appliquées aux établissements scolaires. Des exercices d’évacuation et de mise en situation auront lieu au collège. Rappel : interdiction stricte de stationnement et d’attroupement devant l’établissement, contrôle des entrées...

Pour la sécurité de tous, il est impératif de rester vigilant.

L’accès à l’établissement pour les parents est limité et règlementé : vérification de l’identité des personnes, contrôle visuel des sacs, ...

Les parents sont donc tenus de respecter les horaires lors d’une convocation à une réunion ou un rendez-vous dans l’établissement. Si les consignes données aux familles ne sont pas respectées, l’accès à l’établissement sera refusé.

5.9 – Cantine scolaire

L’établissement assure une prestation de restauration aux demi-pensionnaires et aux externes (tickets repas). Les élèves inscrits au repas de midi ne doivent pas quitter l’établissement sur ce temps sous peine de sanctions.

Un contrôle nominatif est effectué et les familles sont immédiatement averties de l’absence de l’élève.

Les règles élémentaires de correction sont exigées lors du repas : propreté, politesse à l’égard des camarades et du personnel, pas de gaspillage, pas de chahut.

La direction se réserve le droit de refuser un élève à la cantine, temporairement ou définitivement, si le règlement de vie scolaire n’est pas respecté par l’élève.

6/ ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

6.1 – Tenue en EPS

Pour des raisons pratiques et surtout hygiéniques, chaque élève doit posséder une tenue spécifique et décente pour le cours d’EPS (bas de survêtement ou short, chaussettes, baskets, maillot de bain, ...).

L'oubli de tenue ne dispense pas l'élève de pratique si le professeur juge cela possible : l'élève sera alors sanctionné pour oubli de matériel.

En cas de récidive, une retenue de 2 heures sera imposée à l'élève, un troisième oubli volontaire entraînera une exclusion temporaire de 1 jour. Dans tous les cas, les familles seront prévenues par SMS ou téléphone.

6.2 - Inaptitude en EPS

La présence au cours d'EPS est obligatoire. L'élève peut être dispensé de l'activité physique uniquement par certificat médical pour une inaptitude dépassant une semaine, en référence au « BO 43 du 19 novembre 2009, reprenant le décret n°88-977 du 11 octobre 1988, publié au JORF du 15 octobre 1988, page 13009 ». Le certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. Un élève dispensé doit assister au cours et prendre part à son organisation. Le professeur d'EPS peut exceptionnellement prendre la décision de l'envoyer en permanence sous la responsabilité de la vie scolaire. Il ne sera en aucun cas autorisé à rester ou à rentrer chez lui.

Une dispense prescrite par la famille ne peut être valable.

6.3 - Absence en EPS

Les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles, dûment justifiées et autorisées par la direction.

6.4 - Déplacements en EPS

Les élèves sont amenés à se déplacer aux installations sportives durant le cours d'EPS. Les déplacements d'EPS s'effectuent en groupe entier, sur le trottoir sous la conduite du professeur et selon l'itinéraire prévu dans le protocole. Tout le règlement de vie scolaire s'applique lors de ces déplacements.

7/ RELATIONS AVEC LES FAMILLES

7.1 - Carnet de liaison

Instrument privilégié de communication avec les familles, il est obligatoire, et l'élève doit pouvoir le présenter à tout moment. Les parents doivent le consulter aussi souvent que possible, signer au jour le jour toute information ou communication, utiliser correctement les billets détachables de retard ou d'absence. Enseignants et Vie scolaire sont souvent amenés à l'utiliser et à le vérifier.

De même, les parents pourront utiliser le carnet pour toute demande ou rendez-vous avec un professeur, la vie scolaire ou la direction.

7.2 - Site internet SCOLINFO

L'établissement s'est doté de moyens informatiques afin de permettre aux familles un suivi de scolarité en temps réel. Il est désormais possible de consulter par Internet les informations suivantes : notes, absences, sanctions, messagerie, cahier de texte (informations sur le travail scolaire, les devoirs, les contenus des cours, ...)

Ces éléments sont consultables sur le Site : <http://www.scolinfo.fr>

Un identifiant et un mot de passe confidentiel seront transmis par courrier aux familles dès la rentrée.

7.3 - Evaluations et bulletins

Les professeurs ont toute autorité pour évaluer le travail des élèves.

A la fin de chaque trimestre et suite au conseil de classe, les parents reçoivent le bulletin trimestriel comportant pour chaque matière le résultat du travail de l'élève et les appréciations des professeurs et du chef d'établissement.

7.4 - Rencontres parents et professeurs

Dès les quinze premiers jours de la rentrée, une réunion d'information par niveau est programmée. Les professeurs présentent les objectifs pédagogiques, les consignes et exigences particulières, les projets de l'année...

Après les conseils du 1^{er} trimestre, une réunion parents-professeurs proposera des entretiens individuels afin d'établir un bilan personnalisé de l'élève et de le conseiller pour la suite de la scolarité.

En dehors des rencontres organisées par l'établissement, les parents peuvent demander des entretiens aux professeurs ou au Conseiller Principal d'Education par l'intermédiaire du carnet de liaison ou la messagerie Scolinfo.

8/ COMMUNICATION – ASSOCIATION - RÉUNION

8.1– Affichage

Tout affichage, toute distribution de document à l'intérieur de l'Établissement suppose l'accord écrit et préalable de la Direction. Les textes de nature publicitaire ou politique sont interdits.

8.2 – Journaux de collégiens

Des journaux peuvent être réalisés par des élèves. Toutefois, avant édition de la publication, tous les articles seront soumis au contrôle de la direction de l'Établissement.

9/ DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET ACCOMPAGNEMENT

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction. Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis.

De même, des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent aussi être proposés :

- En complément ou à la place des punitions et sanctions d'ordre disciplinaire, il peut être utilisé des mesures éducatives visant à l'amélioration et/ou la réparation du bien collectif mis à disposition des élèves (locaux, matériel)
- Conseil des professeurs
Il a pour but d'analyser les causes des défaillances de l'élève et de chercher avec lui et ses parents les moyens pour y remédier. Des mesures spécifiques (contrat, exclusion temporaire ...) peuvent être prises.
En sont membres : le Directeur adjoint, le Responsable de la Vie scolaire, le Professeur principal, les enseignants de la classe. Il se réunit en présence de l'élève et de ses parents ou représentants légaux.

En cas de non accord ou de non-respect du dispositif proposé, le Chef d'Établissement appliquera alors la sanction initiale ou prévue dans le contrat de vie scolaire.

10/ SANCTIONS

Les sanctions sont progressives et adaptées à la gravité des manquements constatés. Elles visent à faire comprendre à l'élève que son comportement est gênant pour l'Établissement ou pour son entourage, qu'il doit respecter les règles de vie collective qu'il a acceptées en s'inscrivant, et prendre conscience de la portée de ses actes et de ses paroles.

10.1 – Les manquements aux règles définies dans le contrat de vie scolaire peuvent être sanctionnés par les personnes qui ont une responsabilité éducative au sein de l'Établissement : personnels d'éducation, professeurs, responsables de vie scolaire, direction.

10.2 – Les mesures disciplinaires et sanctions en vigueur dans l'Établissement sont les suivantes :

- **L'observation écrite**

Toute observation est retranscrite suivant l'importance dans le carnet de liaison pour retour signé des parents.

- **Le travail d'intérêt scolaire**

Un manque de travail personnel, de la mauvaise volonté ou une accumulation d'oublis de matériel pourront être sanctionnés par un travail d'intérêt scolaire à faire signer par les parents et corrigé par l'enseignant.

- **La retenue**

Toute retenue doit être faite au jour et à l'heure fixés. L'élève viendra avec ses affaires pour effectuer le travail demandé. Elle sera programmée en fonction de l'emploi du temps de l'élève.

- **La mise en garde**

Face à une impuissance pour faire évoluer positivement le jeune malgré notre volonté, un courrier officiel sera envoyé aux parents afin de provoquer une rencontre entre eux, le Professeur Principal et le Directeur adjoint ou son représentant. Cette information indiquant qu'il y a un manquement grave et/ou itératif, pourra déboucher sur un contrat et/ou sur un avertissement.

- **L'avertissement travail et/ou discipline**

Selon l'importance de la faute, il s'accompagne d'une retenue ou d'une exclusion temporaire d'une ou plusieurs journées. L'accumulation d'avertissements peut également conduire à la tenue d'un conseil de discipline.

- **Exclusion de cours**

Lors d'un incident grave pendant un cours, un élève peut être exclu à titre conservatoire, en le faisant conduire par le délégué de classe au bureau de la vie scolaire. Pour l'élève, une exclusion de cours doit être considérée comme un avertissement sérieux dont il faut tenir compte.

- **Exclusion temporaire**

Elle peut être décidée par le chef d'Établissement ou par décision du conseil de discipline.

- **Renvoi immédiat par mesure conservatoire**

Il peut être prononcé à tout moment, devant une faute grave, par le chef d'Établissement pour préserver la sécurité de la communauté scolaire.

- **Exclusion définitive**

Elle est décidée par le conseil de discipline et validée par le chef d'Établissement.

11/ CONSEIL DE DISCIPLINE

Lorsqu'un élève risque une sanction d'exclusion définitive de l'Établissement, dans des cas de fautes graves d'un élève ou en cas de récidives ayant entraîné à plusieurs reprises des avertissements ou la réunion du conseil des professeurs, le conseil de discipline est réuni. Il est composé de membres permanents et de membres occasionnels. Les membres permanents sont le Chef d'Établissement, le Directeur adjoint, le Cadre d'Éducation, la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves, des enseignants et l'élève délégué.

Le Conseil de discipline n'étant pas une instance juridictionnelle, la présence d'un avocat pour assister la famille n'est pas autorisée.

Préalablement, une mise à pied à titre conservatoire peut être prononcée jusqu'au conseil de discipline, avec maintien de l'élève au domicile.

Après délibération du conseil de discipline, le Chef d'Établissement donnera notification de sa décision aux parents et à l'élève : maintien assorti ou non d'une sanction, exclusion temporaire ou renvoi définitif. En cas d'absence de la famille, le conseil siégera et la décision sera transmise sous pli recommandé.

Tout élève exclu n'est plus autorisé à pénétrer dans l'établissement. Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Chef d'Établissement peut porter mention de chacune des sanctions au dossier de l'élève.

12/ INSCRIPTION, SANCTION DE NON-RÉINSCRIPTION PRISE EN FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

12.1 – Le Chef d'Établissement ou son adjoint peut être amené à prononcer la non-réinscription d'un élève pour l'année scolaire suivante, lorsque celui-ci a été sanctionné durant l'année scolaire par un avertissement disciplinaire n'ayant en rien modifié son comportement.

12.2 – Les élèves de fin de cycle ont la possibilité de redoubler leur classe en cas d'échec, sous la double condition qu'il y ait des places disponibles et qu'ils n'aient pas été sanctionnés du point de vue disciplinaire au cours de leur année scolaire.